PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Alby-sur-Chéran, le

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
31 JUIL. 2008

Alby

MAIRIE
ALBY-SUR-CHERAN

ARRETE MUNICIPAL N°106/2008
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALBY SUR CHERAN EN DEHORS DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE RESERVEE A CET EFFET SUR LE TERRITORIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RUMILLY

Le Maire de la Commune d'Alby sur Chéran,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L.2212-2 et L.2122-24
Vu l'article L.116-1 du code de la voirie routière,
Vu l'article L.322-4-1 du Code Pénal,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,
Vu le Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage du 17 octobre 2003 applicable depuis la signature de l'arrêté préfectoral n°2003-2477 du 30 octobre 2003 et sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA spécial) le 10 novembre 2003,
Vu la compétence de la communauté de communes du Canton de Rumilly en matière d'accueil des gens du voyage et de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
Considérant l'existence depuis le 1er juin 2004, d'une aire de grand passage destinée au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly d'une capacité de 70 places, ouverte du 1er juin au 1er octobre de chaque année,
Considérant par conséquent que la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire de la communauté de communes d'Alby sur Chéran, sous réserve de l'existence d'un arrêté d'interdiction de stationnement de plus de 15 caravanes en dehors de l'aire prévue à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de plus de 15 véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune d'Alby sur Chéran en dehors de l'aire de grand passage et en dehors des périodes d'ouverture de cette aire.

ARTICLE 2 : tout stationnement irrégulier au regard de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique entraînera une demande immédiate au Préfet d'engagement de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée.

ARTICLE 3 : si les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure évoquée ci-dessus ne sont pas réunies, il sera alors fait usage des voies juridictionnelles de droit commun et ce dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : outre la mise en oeuvre des procédures administratives et judicaires utiles, une plainte sera également déposée sur la base de l'article L 322-4-1 du code pénal dont les dispositions prévoient une peine de six mois d'emprisonnement, une amende de 3 750 € et la saisie des véhicules automobiles (autres que ceux servant de lieux d'habitation) en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

ARTICLE 5 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation serra adressée à :

- Monsieur le Représentant de l'Etat
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Rumilly,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Alby sur Chéran.

Le Maire

Jean Claude MARTIN

MAIRIE d'ALBY-SUR-CHERAN (Haute-Savoie)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de la Légalité et du Contrôle des Actes Administratifs
31 JUIL. 2006